

A V E N A N T N° 41

Le présent avenant fait partie intégrante du règlement du "**Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton**".

1. Le paragraphe 8.01 est annulé et remplacé par ce qui suit:

8.01 Cotisations du participant actif ou de la participante active

Les participants actifs et participantes actives cotisent la somme des montants qui figurent en a) et b) ci-dessous :

a) Cotisations régulières

À compter du 1^{er} janvier 2010, chaque nouveau participant actif ou nouvelle participante active ainsi que tout participant actif ou participante active au 1^{er} janvier 2010 qui versait avant cette date une cotisation égale à 7,5% de son salaire régulier versera au régime une cotisation égale à 9,0% de son salaire régulier.

À compter du 1^{er} janvier 2010, les participants actifs ou participantes actives qui participaient au régime avant le 1^{er} janvier 1991 verseront au régime une cotisation régulière égale à :

- i) 7,5% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2010, ils ou elles versaient 6,0% du salaire régulier; ou
- ii) 9,0% du salaire régulier défini au paragraphe 2.28 si avant le 1^{er} janvier 2010, ils ou elles versaient 7,5% du salaire régulier.

Les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01a)(i) peuvent choisir l'option 8.01a)(ii) du régime subséquent en date du 1^{er} janvier d'une année civile; les participants et participantes qui optent pour la formule prévue à l'alinéa 8.01a)(ii) ne peuvent modifier leur choix par la suite.

b) Cotisations liées au financement du déficit de continuité

Sous réserve de l'obtention d'une renonciation du ministre des Finances aux limites maximales de cotisations, tel que prévu au paragraphe 8503(5) du

Règlement de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, à compter du 1^{er} novembre 2021, chaque participant actif et participante active devra cotiser les montants additionnels suivants afin de provisionner une portion du déficit de continuité qui a été attribuée aux participants actifs et participantes actives selon les termes des Sections IV et V de la politique de financement du Régime adoptée par l'Université de Moncton :

- i) Concernant le déficit de continuité révélé à l'évaluation actuarielle en date du 31 décembre 2020 :
 - a. 0,35% du salaire régulier pour la période du 1^{er} novembre 2021 au 30 avril 2022; et
 - b. 0,13% du salaire régulier pour la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2035.

Pour les fins du paragraphe 8.01 le salaire régulier est limité au salaire régulier utilisé pour déterminer l'unité maximale de pension annuelle prévue au sous-alinéa 7.02a) i) du présent règlement pour l'année visée.

2. Le paragraphe 8.02 est annulé et remplacé par ce qui suit :

8.02 Cotisation régulière maximale

La cotisation régulière d'un participant ou d'une participante ne peut être supérieure au moins élevé des montants suivants :

- a) 9,0% x salaire régulier défini au paragraphe 2.28 reçu de l'employeur durant l'année visée;
- b) 1 000 \$ plus 70 % x droit à pension défini au paragraphe 2.09 pour l'année visée.

3. Le paragraphe 8.06 est annulé et remplacé par ce qui suit :

8.06 Contribution de l'employeur en vertu des Lois applicables

- a) Outre les cotisations des participants et participantes, l'employeur doit verser la somme qui, selon l'Actuaire, est nécessaire en vertu des lois applicables pour couvrir le coût des rentes, prestations et remboursements payables aux participants et participantes à l'égard des services au cours de l'année ainsi que les paiements spéciaux nécessaires pour amortir tout déficit actuariel créé à la suite de l'expérience ou de la modification du régime moins la portion de tout déficit assumé par les participants et participantes selon l'alinéa 8.01b), et tout déficit de solvabilité pour lequel l'employeur n'a pas reçu de dispense aux termes des Lois applicables.

Si la somme des contributions de l'employeur ainsi déterminée par l'Actuaire fait en sorte que la contribution totale annuelle de l'employeur s'avère inférieure à celles des participants et participantes, alors l'employeur versera le coût partiel ou total des frais associés à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de retraite jusqu'à concurrence du montant nécessaire afin d'atteindre l'égalité avec les contributions des participants et participantes. Autrement, les frais sont payés à même la caisse.

- b) Les cotisations de l'employeur doivent être versées dans la caisse de retraite sous forme de remises mensuelles au plus tard 30 jours après le dernier jour du mois pour lequel elles sont payables.

Cet avenant entre en vigueur le 1^{er} novembre 2021.

L'UNIVERSITÉ DE MONCTON accepte le présent avenant comme faisant partie intégrante du règlement du Régime de pension pour le personnel de soutien, les techniciens et techniciennes et le personnel administratif ou professionnel de l'Université de Moncton.

Lieu

Recteur

Date

Secrétaire général

Cet avenant a été signé en trois exemplaires, chacun étant réputé un original.